



Arrêté Municipal

Portant, à titre temporaire,

Mairie de l'Île Bouchard Déviation de la circulation lors de travaux

Le maire de la commune de l'Île Bouchard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 24 mars 2023 par Madame RIAND Mélanie de la société Circet et ses partenaires domiciliés au 1 Bis Allée de la Flottière 37300 à Joué Les Tours ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'aiguillage – piquetage pour passage de la fibre optique pour déploiement de la fibre optique selon le cheminement de la fibre, sur la voie communale rue Gambetta pour la chambre FT197, à l'intérieur de l'agglomération de l'Île Bouchard, effectués par l'entreprise Circet et ses partenaires il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

Le lundi 28 mars 2023 de 10 heures à 12 heures rue Gambetta, à l'intersection de la rue des 4 vents et rue de la Liberté, pour la chambre FT197, sur le territoire de la commune de l'Île Bouchard, la circulation sera interdite à la circulation.

Article 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement comme suit :

- RD760 en venant de Sainte Maure en direction du Quai de la Poissonnerie.

- Circulation interdite Rue de la Liberté, prendre Quai de la Poissonnerie.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de Circet et ses partenaires. La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de Circet et ses partenaires.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de l'Île Bouchard.

Article 6

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Île Bouchard, Madame la responsable des services techniques de l'Île Bouchard, l'ASVP de l'Île Bouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Île Bouchard le 24 mars 2023

Arrêté n° 2023-03-52	
PUBLIÉ LE	24/03/2023
ACTE EXÉCUTOIRE	

